

présente loi, pour la reprise des cours de l'année 1886, il rendrait compte aux chambres des motifs qui ont retardé cette exécution et des mesures prises pour remédier à la situation.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'instruction publique, M. P. VAN HUMBEECK.)

136. — 15 JUIN 1883. — Liste des brevets (n^{os} 1399 à 1587) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 24 juin 1883.)

Projet de la section centrale.

ART. 4. La terminologie des sciences physiques et naturelles sera toujours enseignée en l'une et l'autre langues.

Les noms historiques et géographiques seront donnés sous la forme originale, accompagnée de la traduction flamande et française, lorsque ces traductions existent.

ART. 5. Les bureaux administratifs des établissements visés par la présente loi pourront toujours décider, après avoir préalablement pris l'avis des pères de famille, que les cours donnés en langue flamande seront simultanément donnés en langue française.

ART. 6. L'enseignement normal créé tant en vertu de l'article 18 de la loi du 15 juin 1881 que de l'article 38 de la loi du 1^{er} juin 1880, sera organisé pour la partie flamande du pays de telle manière que les professeurs sortant de ces établissements soient en état d'enseigner en langue flamande.

ART. 7. Jusqu'à ce que la présente loi reçoive sa pleine exécution, le gouvernement rendra compte aux chambres tous les deux ans des mesures qu'il aura prises à cet effet, et, le cas échéant, des motifs qui en auront retardé l'application.

(1) Session de 1881-1882.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 mars 1882, p. 247-258.

Séance de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 mars 1883, p. 145-146.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 mai 1883, p. 1155-1157.

137. — 17 JUIN 1883. — Circulaire du ministre de la justice. — Application de la loi du 11 juin 1883 (ci-dessus, n^o 129) aux huissiers des justices de paix. (Monit. du 18 juin 1883.)

— Voy., ci-dessus, en note de la loi du 11 juin 1883.

138. — 18 JUIN 1883. — Loi relative au droit d'accise sur la fabrication des vins de fruits secs (1). (Monit. du 21 juin 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}, § 1^{er}. Le vin fabriqué au moyen

Amendements du gouvernement.

ART. 3. La terminologie des sciences mathématiques et naturelles, ainsi que des autres branches du programme, est enseignée simultanément en français et en flamand.

Les noms historiques et géographiques sont . . . (le reste comme ci-contre).

ART. 4. Le gouvernement, après avoir pris l'avis des bureaux administratifs des établissements de l'Etat, peut toujours décider que les cours ou une partie des cours donnés en langue flamande seront simultanément donnés en langue française.

Les conseils communaux ont le même droit en ce qui concerne leurs établissements d'enseignement moyen.

ART. 5. Il sera organisé pour la partie flamande du pays un enseignement normal destiné spécialement à former des professeurs à même d'enseigner en flamand.

ART. 6. Si le gouvernement n'était pas à même d'assurer la pleine exécution de la présente loi pour la reprise des cours de l'année 1886, il rendrait immédiatement compte aux chambres des motifs qui ont retardé cette exécution et des mesures prises pour remédier à la situation.

— Ces amendements ont été admis dans le projet DÉFINITIF, rédigé par la section centrale.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 juin 1883, p. 16.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 juin 1883, p. 232-233.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour objet l'établissement d'un droit d'accise sur la fabrication d'un vin qui,

de fruits secs est soumis au droit d'accise dont sont passibles les vins importés.

§ 2. Il pourra toutefois être accordé sur l'accise une réduction équivalente aux

obtenu par la macération et la fermentation de raisins ou d'autres fruits, soumis à une dessiccation préalable, présente de l'analogie avec le vin de vendanges.

L'invasion du phylloxera dans un grand nombre de vignobles de l'Europe, et particulièrement de la France, réduit d'année en année la production du vin et son prix s'accroît en même temps.

Parmi les divers moyens auxquels on a eu recours pour parer à l'insuffisance de la récolte du raisin, on peut citer en première ligne la préparation du vin à l'aide du raisin sec, importé des pays d'Orient et macéré dans de l'eau.

Cette fabrication, qui se pratique en France sur une grande échelle, a été essayée en Belgique par quelques industriels.

Il est toutefois à remarquer que l'indice révélateur du développement de cette industrie, l'accroissement considérable des importations de raisins secs, n'a pas été constaté jusqu'ici en Belgique. Mais il est à craindre qu'à la faveur de l'exemption des droits d'accise dont ils jouissent actuellement, les vins fabriqués dans le pays à l'aide de raisins ou de fruits secs ne viennent, en faisant concurrence aux vins importés, causer au trésor un préjudice qu'il importe de prévenir.

Il n'existe, d'ailleurs, aucun motif de favoriser la fabrication de cette boisson en Belgique; car il est bien certain qu'à raison de son prix de revient, elle n'est pas destinée à entrer dans la consommation des classes ouvrières qui continueront à préférer la bière à cette sorte de vin.

A tous les points de vue, il convient donc de soumettre à un droit d'accise la fabrication du vin de raisins secs. Il importe même de le faire avant que cette industrie ait pris de l'extension sous le régime de la libre fabrication.

En France et dans les Pays-Bas, les vins fabriqués à l'aide de fruits secs sont assujettis à l'impôt.

En France, la fabrication du vin de raisins secs est soumise à l'exercice avec prise en charge des quantités produites. Ces vins subissent, d'ailleurs, le régime général des taxes sur les boissons, régime très compliqué, qui comprend des droits de licence, de circulation, d'entrée dans les villes et de débit. La perception de ces droits étend le contrôle de l'administration tant sur la fabrication que sur la circulation et les emmagasinages; elle nécessite des visites et des recensements chez les négociants et débiteurs.

Dans les Pays-Bas, le mode d'imposition des vins de fruits secs consiste également dans une sorte d'exercice, car il est basé sur les quantités obtenues. Celles-ci doivent non seulement être déclarées par les fabricants à mesure qu'elles sont produites, mais elles sont contrôlées par des vérifications et des recensements que les agents de l'administration effectuent dans les usines et dans les enclos qui sont en communication avec elles. La surveillance s'étend aussi sur la circulation; aucune expédition de vins des fabriques ne peut avoir lieu, pendant les travaux, à moins que l'enlèvement ne soit justifié par un document couvrant le transport.

Ces régimes diffèrent essentiellement du système général de nos droits d'accise. On sait, en effet, que pour les produits indigènes soumis aux accises, la

droits d'entrée acquittés sur les fruits employés.

ART. 2. Tout possesseur d'une fabrique de vin ou de vaisseaux formant un ensemble

surveillance de l'administration est concentrée dans les établissements où a lieu la fabrication. Les négociants et les débiteurs ne sont pas assujettis aux mesures gênantes des visites et recensements. Dans les réformes apportées à notre législation fiscale depuis cinquante ans, on s'est d'ailleurs attaché à faire disparaître tout obstacle, toute entrave au libre transport des diverses marchandises dans l'intérieur du pays.

Nos droits d'accise ont pour base les vaisseaux dans lesquels se préparent les matières premières, et il importe de ne pas faire d'exception à ce système qui affranchit de toute gêne, de toutes formalités les consommateurs et les intermédiaires.

Mais le gouvernement n'a pu recueillir que des indications incomplètes dans les fabriques actuelles, où ses agents n'ont pas aujourd'hui le droit de visite; il est donc nécessaire, avant d'arrêter le mode de perception, que ce droit soit sanctionné.

Le projet de loi, en établissant en principe que les droits d'accise sont dus pour la fabrication de vins de fruits secs et que la possession d'usine où s'effectue cette fabrication est soumise à une déclaration, donne par ce fait aux employés de l'administration des accises le droit de visiter les établissements de l'espèce, conformément à l'article 196 de la loi générale du 26 août 1822 (a).

Aussitôt que le droit de visite aura permis de recueillir les indications nécessaires, tant sur les différentes manipulations que sur le rendement, le gouvernement prendra des mesures, en vertu de l'article 4 du projet de loi, pour assurer la perception de l'accise.

Les dispositions des §§ 1^{er}, 2, 4 et 5 de l'article 5 du projet de loi ont pour but de proportionner les pénalités à l'importance de la fraude ou des contraventions constatées.

Elles sont analogues à celles qui ont été édictées en ce qui concerne les fraudes et contraventions dans les distilleries et dans les sucreries. (Voir article 32, § 16, 1^{er} à 6^e alinéas de la loi du 27 juin 1842, concernant les distilleries, et article 50, § 1^{er}, n° 23, et § 2, de la loi du 26 mai 1856, relative aux fabriques de sucre.)

Le § 3 de l'article 5, qui autorise, dans certains cas, la saisie des ustensiles d'une fabrique de vin, est la reproduction de l'article 10 de la loi du 15 mai 1870, relative aux distilleries.

Cette mesure, qui a produit de très bons résultats en matière de distilleries, semble d'autant plus nécessaire, en ce qui concerne la fabrication du vin, que l'abus qu'il s'agit d'empêcher pourrait facilement se produire, à raison du peu de complication de l'outillage, si un fabricant insolvable refusait

(a) *Loi générale du 26 août 1822.* « Art. 196. Sont assujettis à la visite, après le lever et avant le coucher du soleil, les fabriques, les usines, vignobles, enclos bâtis ou non bâtis, et terrains servant d'usine ou d'ateliers, boutiques ou tous autres lieux dont la possession ou l'usage est assujéti à la formalité d'une admission de la part de l'administration des accises, ou d'une déclaration à faire à la dite administration, ainsi que ceux où l'on exerce une industrie dont les produits sont soumis à l'accise, ou sont assujettis à quelque vérification en vertu des lois. »

ble d'appareils pouvant servir à la fabrication des vins de fruits secs, est tenu d'en faire la déclaration au bureau du receveur des accises du ressort.

d'acquitter ou de cautionner les droits, tout en continuant à se livrer à la fraude.

D'après l'article 6 du projet, la disposition qui exige une déclaration des fabricants et celle qui oblige ces derniers à fournir aux agents de l'administration les moyens de se procurer les renseignements nécessaires au sujet des travaux de fabrication, seraient seules immédiatement applicables aux intéressés. La date à laquelle les autres dispositions deviendraient exécutoires serait fixée par le gouvernement.

Ce mode de procéder laissera les fabricants jouir encore pendant quelques mois du bénéfice de l'exemption des droits; mais il est aisé de justifier cette concession.

Ces fabricants n'ont pu compter que leur industrie resterait affranchie de tous droits. Il n'est pas impossible toutefois qu'ils renonceraient à leur fabrication lorsqu'elle sera soumise aux droits d'accise. Quoi qu'il en soit, il a paru convenable de leur laisser un certain délai pour écouler ou employer les matières premières dont ils se seraient approvisionnés.

J'ose espérer, messieurs, que les considérations qui précèdent vous paraîtront suffisantes pour justifier la mesure qui est soumise à votre approbation.

Le ministre des finances,
CHARLES GRAUX.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (a), PAR M. HENRI BOCKSTAEL.

Messieurs,

Une industrie nouvelle se développe chez nos voisins : la fabrication du vin obtenu par la macération et la fermentation de raisins secs ou d'autres fruits.

Les diverses maladies qui ont frappé la vigne, principalement en France, ont augmenté le prix du vin et favorisé cette industrie qui paraît devoir s'implanter dans notre pays.

Dans l'intérêt du trésor, le gouvernement devait veiller à ce que le vin artificiel ainsi obtenu ne vint remplacer le vin naturel, à cause du bon marché relatif. Le produit nouveau échappant au droit d'accise, le but du projet de loi est de le frapper des droits dont sont passibles les vins importés.

La section centrale estime que le principe du projet échappe à toute critique.

Dans la seule section où il s'en soit produit, un membre a fait observer qu'il serait plus juste de ne frapper le vin fabriqué que de la moitié des droits qui pèsent sur le vin importé, parce que le premier a une valeur commerciale beaucoup moindre que le second et qu'il sera consommé par les gens peu aisés.

La section centrale ne peut se rallier à ces observations. Elle estime, comme le gouvernement, que

ART. 3. Les fabricants sont tenus de faciliter aux employés de l'administration l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent fournir à ces agents, munis d'une autorisation du

la boisson populaire en Belgique est la bière et que le vin n'entre pas dans la consommation des classes ouvrières.

A raison du prix élevé du vin vendangé, il est même permis de croire que celui qui se consomme dans certains débits n'est pas demeuré tel qu'il est sorti du pressoir et qu'il constitue une boisson plus nuisible qu'utile.

La chimie a fait de grands progrès qui ne tournent pas toujours au profit de l'hygiène publique et de la bourse des consommateurs.

Un journal anglais qui jouit d'une grande notoriété, le *Times*, exagère évidemment quand il dit que sur 400 barils de vin livrés à la consommation, 6 1/2 p. c. seulement sont bons et que le reste est mauvais ou nuisible.

Mais en recourant aux sources officielles pour se renseigner sur ce qui se passe en France, le pays producteur de vins par excellence, on constata qu'en 1881, sur 3,361 analyses de vins faites au laboratoire municipal de Paris, on a trouvé 1,941 résultats mauvais et 357 seulement ont été qualifiés bons, le reste passable ou médiocre. Il est juste de tenir compte de ce que, en général, les échantillons examinés dans les laboratoires sont suspects et soupçonnés d'être falsifiés; néanmoins, ces observations prouvent qu'il est prudent de se défier des vins à bon marché et qu'il sera bon de surveiller d'une manière toute spéciale le nouveau produit.

Tous les vins, quelle que soit leur qualité, payent le même droit à l'entrée; les raisins secs qui doivent servir à la fabrication du vin artificiel ayant déjà payé des droits d'entrée, il était juste d'accorder une réduction équivalente aux droits déjà perçus.

En France, la fabrication des vins de raisins secs est soumise à l'exercice avec prise en charge des quantités produites.

L'Exposé des motifs donne une idée générale des vexations auxquelles sont soumis les négociants et les débitants qui doivent subir les visites et les recensements opérés quand il convient aux agents du fisc.

Le système hollandais, qui base la perception sur les quantités obtenues, constitue aussi une espèce d'exercice, et la surveillance de l'administration des finances s'étend sur la circulation.

C'est avec raison que le gouvernement n'a pas suivi nos voisins. La surveillance doit être étroite si l'on veut éviter que des fraudes nombreuses ne se produisent au détriment du trésor et des fabricants honnêtes; mais dans notre système elle s'exerce uniquement sur les établissements dans lesquels a eu lieu la fabrication.

Les négociants et consommateurs ne sont pas assujettis à des mesures gênantes qui ne s'accommoderaient pas avec le caractère de nos populations. — La section centrale approuve d'ailleurs l'esprit plus large qui a constamment dirigé les administrations des finances qui se sont succédé depuis 1830.

Le gouvernement n'a pas tous les renseignements nécessaires pour établir d'une manière définitive le mode de production.

Il s'agit, en effet, d'une industrie nouvelle qui n'était pas imposée; mais le projet donnant aux

(a) La section centrale, présidée par M. Le Hardy de Beaulieu, était composée de MM. Bockstaël, Bergé, Tournay, Féron, Bouvier et Mascart.

contrôleur divisionnaire, les moyens de constater les quantités de matières utilisées et de produits obtenus.

agents le droit de visite, ils ne tarderont pas à fournir des indications complètes qui permettront de donner toutes les facilités possibles aux fabricants sans sacrifier les intérêts du trésor.

Les dispositions des divers articles du projet n'ont été l'objet d'aucune critique dans les sections. Certaines ne seront obligatoires qu'à partir du 1^{er} juillet 1882, porte le projet déposé le 24 mars 1882. Il y aura là une date à changer.

Le gouvernement voudrait être autorisé à fixer ultérieurement la date de la mise en vigueur des autres dispositions. L'exposé des motifs justifie parfaitement cette demande.

Des pétitions se rattachant au projet de loi et demandant des modifications ou des adjonctions à ces dispositions ont été renvoyées à la section centrale. L'une émane d'habitants d'Anvers, l'autre est datée de Bruxelles, 24 avril 1882. Les premiers disent qu'ils sont convaincus que la fabrication des boissons, imitation de vins, ne procurerait aucun débit si elle ne servait à un commerce frauduleux par leur mélange avec les vins naturels.

Qui oserait affirmer qu'ils ont tort ?

Ils préféreraient, disent-ils, voir prohiber la fabrication de ces boissons, imitation de vins.

La prohibition serait-elle efficace ?

Ils ajoutent : « Le gouvernement déclare qu'il n'existe aucune raison de favoriser la fabrication de cette boisson, mais il se trompe s'il croit que le projet de loi va la restreindre; il ne fera que l'augmenter parce que le prix du vin s'élèvera successivement à cause des ravages du phylloxera, et nous boirons, disent-ils, ces vins fabriqués que l'on mélangera avec les vins naturels. »

Cependant les pétitionnaires reconnaissent qu'il n'est pas possible, par respect pour la liberté commerciale, d'empêcher la fabrication du vin artificiel en Belgique, ce qui, d'ailleurs, n'avancerait à rien, puisqu'on peut le fabriquer à l'étranger. Nous pensons qu'il vaut certes mieux frapper cette fabrication et la surveiller.

Ils demandent que le gouvernement introduise dans la loi les moyens d'empêcher ou tout au moins de réprimer la fraude.

Outre que ce qu'ils réclament ne serait pas à sa place dans un projet de loi purement fiscal, cela existe déjà.

Il est certain que celui qui vendrait pour du vin naturel de vendange un produit obtenu artificiellement par la macération et la fermentation de raisins secs ou de fruits, se rendrait coupable d'un délit puni par le code pénal : la tromperie sur la nature de la chose vendue.

Les pétitionnaires proposent la suppression de la ristourne des droits payés pour les fruits employés. Cela ne paraît pas juste.

La conséquence serait de faire payer un droit d'accise supérieur pour le vin fabriqué que pour le vin naturel, qui a une valeur beaucoup plus grande.

Ils insistent surtout sur la nécessité de forcer les fabricants de vins à ne pouvoir offrir cette boisson que blanche et de couleur naturelle, avec la qualification de raisins secs.

Les boissons fabriquées avec d'autres fruits que les raisins ne pourront être vendues que sous l'indication des fruits à l'aide desquels elles ont été obtenues.

ART. 4, § 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à régler la perception du droit mentionné à l'article 1^{er} et à déterminer le

Ils demandent enfin que les boissons visées par la loi ne puissent être colorées par aucun moyen, notamment à l'aide du vin de vendange.

Nous ne pensons pas que l'on puisse empêcher la coloration des boissons par des matières non nuisibles et on use largement de cette liberté dans la fabrication des diverses liqueurs.

Nous voudrions être certains, dans l'intérêt de l'hygiène publique, que le vin naturel ne sera jamais autrement falsifié que par l'adjonction de vin obtenu directement de raisins ou de fruits secs.

Cependant la section centrale reconnaît qu'il est hautement désirable que l'acheteur ne soit pas trompé et que le fabricant ou le vendeur de vin fait de raisins ou d'autres fruits soit contraint de présenter sa marchandise sous le nom de vin artificiel.

En ce qui concerne l'intérêt privé, c'est au citoyen d'user de prudence, de se faire garantir la marchandise qu'il achète; mais, nous plaçant au point de vue supérieur de la santé publique, nous estimons que la fabrication des boissons doit être activement surveillée.

Il est bon de rappeler ici l'initiative prise par Bruxelles et ses faubourgs et certaines grandes villes du pays où il est permis de faire examiner gratuitement par un chimiste-expert, désigné par l'autorité, tout ce qui sert à l'alimentation.

La seconde pétition demande le rejet du projet de loi ou tout au moins une réduction sensible du droit proposé.

On y fait valoir que le droit sur les raisins qui servent à fabriquer un hectolitre de vin atteint 2 fr. 64 c., et qu'en établissant un droit d'accise on rendra les falsificateurs plus nombreux.

Comme on le voit, c'est le contre-pied de la pétition précédente.

Nous estimons que les raisons développées par les pétitionnaires ne justifient pas l'abandon du projet de loi ni la réduction du droit proposé.

Nous pensons que le gouvernement a parfaitement établi la nécessité qui s'imposait de frapper d'un droit d'accise le vin fabriqué dans le pays, alors que le vin naturel doit payer à l'entrée un droit relativement élevé.

Tout en estimant avec le gouvernement qu'il n'y a pas lieu de favoriser la création d'un produit qui servira à falsifier le vin naturel, quand il ne parviendra pas à s'y substituer frauduleusement, nous pensons avec les pétitionnaires qu'il faudra surveiller d'une manière spéciale le produit nouveau et la section centrale croit qu'à moins de prohiber l'entrée des vins fabriqués à l'étranger et que nous ne pouvons évidemment surveiller, il est désirable que l'on puisse s'assurer que ces boissons ne renferment rien de nuisible pour la santé publique.

La section centrale a voté, à l'unanimité, le projet de loi dont elle a l'honneur de vous proposer l'adoption.

Le rapporteur,

Le président,

HENRI BOCKSTAEL. A. LE HARDY DE BEAULIEU.

— Le projet a été adopté à l'unanimité des membres présents.

régime de surveillance des fabriques de vins de fruits secs.

§ 2. Les arrêtés pris en vertu de la disposition qui précède seront soumis aux chambres législatives dès que faire se pourra.

ART. 5, § 1^{er}. Toute macération ou fermentation de fruits secs sans déclaration, de même que l'existence de matières macérées ou fermentées, ailleurs que dans les vaisseaux désignés pour cet usage par la déclaration de travail, seront punies d'une amende égale au quintuple du droit qui serait dû pour quinze renouvellements des matières dans les vaisseaux déclarés et non déclarés, en y comprenant la capacité de ceux qui ne sont pas imposables, mais dont la possession est soumise à une déclaration.

§ 2. Outre la confiscation des ustensiles, l'amende prononcée par le paragraphe précédent sera du double, lorsque les faits se passent dans une fabrique clandestine ou, s'il s'agit d'une usine légalement établie, ailleurs que dans les locaux où se trouvent réunis les vaisseaux compris dans la déclaration de travail.

§ 3. Si un fabricant de vin travaille sans avoir payé ou cautionné les droits, ou s'il est constitué en contravention pour un fait tombant sous l'application des deux premiers paragraphes du présent article, l'administration pourra, si elle le juge nécessaire pour la sûreté des droits dus et des amendes encourues, saisir et faire enlever

tous les ustensiles et vaisseaux de l'usine, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal.

§ 4. Les autres contraventions à la présente loi et aux arrêtés pris en vertu de l'article 4 ci-dessus seront punies d'une amende de 1,000 francs.

§ 5. Indépendamment des amendes comminées par le présent article, le paiement des droits fraudés sera exigible.

ART. 6. Sont obligatoires : les articles 2, 3 et 4 et le paragraphe 4 de l'article 5 ci-dessus, à partir du 1^{er} septembre 1883; les autres dispositions, à la date qui sera fixée par le gouvernement.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

139. — 19 JUIN 1883. — Loi concernant le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1883 (1). (Monit. du 20 juin 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le budget du ministère de l'intérieur est fixé, pour l'exercice 1883, à la somme de vingt-quatre millions cent quatre mille cinq cent trente-huit francs (fr. 24,104,538), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROBIN-JACQUEMYS.)

(1) Session de 1882-1883.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note explicative. Séance du 12 décembre 1882, p. 38-39. — Amendements du gouvernement. Séance du 28 novembre 1882, p. 34-38. — Rapport. Séance du 16 février 1883, p. 133-144. — Nouveaux amendements présentés par le gouvernement le 3 avril 1883, p. 193.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 18 avril 1883, p. 847-859; 19 avril, p. 863-875; 24 avril, p. 894-908; 25 avril, p. 910-926; 26 avril,

p. 925-938; 27 avril, p. 941-953; 1^{er} mai, p. 955-971; 2 mai, p. 972-984; 8 mai, p. 985-994 et 1012-1018; 9 mai, p. 995-1014; 10 mai, p. 1019-1033; 11 mai, p. 1037-1066, et 15 mai, p. 1067-1075. — Adoption. Séance du 15 mai, p. 1075.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 31 mai 1883, p. 13.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 5 juin 1883, p. 171-174; 6 juin, p. 175-189; 7 juin, p. 191-202; 8 juin, p. 203-217, et 9 juin, p. 219-230. — Adoption. Séance du 9 juin, p. 230.